

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1^o directement à l'Administration ; 2^o par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

*Le Sénat et la Chambre des députés
ont adopté,*

*Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Art. 1^{er}.— L'enseignement primaire
comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la
littérature française ;

La géographie, particulièrement celle
de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la
France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et
d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles
physiques et mathématiques ; leurs
applications à l'agriculture, à l'hygiène,
aux arts industriels, travaux manuels et
usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage
et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices
militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850
est abrogé.

Art. 2.— Les écoles primaires publiques
vaqueront un jour par semaine, en outre
du dimanche, afin de permettre aux
parents de faire donner, s'ils le désirent, à
leurs enfants, l'instruction religieuse, en
dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif
dans les écoles privées.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions
des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars
1850, en ce qu'elles donnent aux
ministres des cultes un droit d'inspection,
de surveillance et de direction dans les
écoles primaires publiques et privées et
dans les salles d'asile, ainsi que le
paragraphe 2 de l'article 31 de la même

loi qui donne aux consistoires le droit
de présentation pour les instituteurs
appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4.— L'instruction primaire est
obligatoire pour les enfants des deux
sexes âgés de six ans révolus à treize
ans révolus ; elle peut être donnée soit
dans les établissements d'instruction
primaire ou secondaire, soit dans les
écoles publiques ou libres, soit dans les
familles, par le père de famille lui-
même ou par toute personne qu'il aura
choisie.

Un règlement déterminera les
moyens d'assurer l'instruction primaire
aux enfants sourds-muets et aux
aveugles.

Art. 5.— Une commission municipale
scolaire est instituée dans chaque
commune pour surveiller et encourager
la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire,
président ; d'un des délégués du
canton, et, dans les communes
comprenant plusieurs cantons, d'autant
de délégués qu'il y a de cantons,
désignés par l'inspecteur d'académie ;
de membres désignés par le conseil
municipal en nombre égal, au plus, au
tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une
commission pour chaque
arrondissement municipal. Elle est
présidée : à Paris, par le maire, à Lyon,
par un des adjoints ; elle est composée
d'un des délégués cantonaux, désigné
par l'inspecteur d'académie, de
membres désignés par le conseil
municipal, au nombre de trois à sept
par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la
commission scolaire désignés par le
conseil municipal durera jusqu'à
l'élection d'un nouveau conseil
municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de
droit de toutes les commissions
scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6.— Il est institué un certificat
d'études primaires ; il est décerné après
un examen public auquel pourront se
présenter les enfants dès l'âge de onze
ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront
obtenu le certificat d'études primaires,
seront dispensés du temps de scolarité
obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7.— Le père, le tuteur, la personne
qui a la garde de l'enfant, le patron chez
qui l'enfant est placé, devra, quinze jours
au moins avant l'époque de la rentrée des
classes, faire savoir au maire de la
commune s'il entend faire donner à
l'enfant l'instruction dans la famille ou
dans une école publique ou privée ; dans
ces deux derniers cas, il indiquera l'école
choisie.

Les familles domiciliées à proximité
de deux ou plusieurs écoles publiques
ont la faculté de faire inscrire leurs
enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles,
qu'elle soit ou non sur le territoire de
leurs communes, à moins qu'elle ne
compte déjà le nombre maximum
d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la
demande soit du maire, soit des parents,
le conseil départemental statue en
dernier ressort.

Art. 8.— Chaque année, le maire dresse,
d'accord avec la commission municipale
scolaire, la liste de tous les enfants âgés
de six à treize ans, et avise les personnes
qui ont charge de ces enfants de l'époque
de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours
avant l'époque de la rentrée, de la part
des parents et autres personnes
responsables, il inscrit d'office l'enfant à
l'une des écoles publiques, et en avertit
la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes,
il remet aux directeurs d'écoles
publiques et privées la liste des enfants
qui doivent suivre leurs écoles. Un

double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9.- Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10.- Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11.- Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12.- Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13.- En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale

scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14.- En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 15.- La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16.- Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une

personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17.- La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas trente francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18.- Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.